PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la gare
BP 132
48 005 Mende Cedex

Mende, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ÉTABLISSEMENT FAGES

Route du pont de Montvert
48 400 BEDOUES COCURES

Références : 2022-12-
Code AIOT : 0006604017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS FAGES implanté Route du pont de Montvert 48 400 BEDOUES COCURES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTABLISSEMENT FAGES
- Route du pont de Montvert – 48 400 BEDOUES COCURES
- Code AIOT : 0006604017
- Régime : Autorisation

L'entreprise Fages créée en 1973, avait comme activités le reboisement et le sciage de charpente. En 1989, année où Monsieur Hervé Fages succède à son père, l'activité de reboisement était déjà supplantée par l'activité de sciage (sciage de charpente et sciage de bois palette). En février 2021, madame Valérie ROMEIRA a remplacé monsieur Hervé Fages en qualité de gérante de la SAS Établissement Fages.

L'activité est orientée vers le sciage de planches à palettes, de pièces à charpente et d'éléments à ossature bois en douglas. Une unité de broyage pour la production de plaquettes complète la production.

Le site d'une superficie de 12 947 m², est occupé par les bâtiments et équipements suivants :
– un atelier de production de 1 598 m², dans lequel se trouvent les équipements de travail du bois (scie de tête, déligneuse, empileuse...), le local transformateur et l'atelier d'affûtage,
– un bâtiment de 380 m² dans lequel se trouvent le garage et les bureaux,
– deux bacs de traitement du bois,
– un parc à grumes et billons au Nord-Est associé à une écorceuse,
– une aire de stockage des produits finis à l'Ouest,
– des zones de stockage pour les produits connexes (sciures, plaquettes et écorces).

La société transforme environ 20 000 m³ de bois ronds pour produire en moyenne 9 000 m³ de sciages et environ 8 000 tonnes de produits connexes (sciures, plaquettes et écorces).

L'exploitation de l'établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-BCPPAT-2019-192-001 du 11 juillet 2019. Le site est également régi par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations où l'on travaille le bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
– Suivi de la mise en demeure du 28 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de confinement	AP de mise en demeure du 28/07/2021 Article 1er	Astreinte administrative journalière	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
Pour se mettre en conformité vis-à-vis de la mise en demeure du 28 juillet 2021, la société FAGES avait mis en œuvre des actions correctrices à l'exception de la mise en place d'un dispositif de rétention étanche d'une capacité minimale de 500 m^3 pour confiner les eaux d'extinction incendie.
Le constat porte sur la réalisation de ce dispositif de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2021, article 1er Arrêté préfectoral du 11/07/2019, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Prescription contrôlée : La SAS Établissement Fages, dont le siège social est route du Pont-de-Mont à Cocurès sur la commune de Bédouès-Cocurès est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement du bois qu'elle exploite à la même adresse que celle de son siège, aux dispositions suivantes selon les délais fixés suivants, démarrant à compter de la notification du présent arrêté : Sous trois mois : • de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en étudiant la réalisation d'un dispositif de confinement étanche de 500 m^3. Sous un an : • de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en mettant en place un dispositif de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 500 m^3. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 500 m^3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.
Constats : Suite à la précédente inspection du 9 septembre 2022, l'exploitant a proposé de mettre en œuvre une solution alternative permettant de confiner un volume de 500 m^3 d'eaux susceptibles d'être polluées par un incendie. Pour cela, l'exploitant a proposé de réaliser un dispositif de rétention étanche par la mise en place sur le pourtour de la zone imperméabilisée d'un talus afin de pouvoir confiner au niveau de cette zone les eaux d'extinction incendie ou les eaux pluviales. Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en œuvre du dispositif de rétention tel que prévu par l'exploitant, soit un talus en terre d'une hauteur de 50 cm sur le pourtour de la zone préalablement identifiée d'une surface d'environ 1 500 m^2 de sorte que le volume de 500 m^3 reste contenu sur le site. Une planche photographique se trouve en pièce jointe. Ce dispositif de rétention des pollutions accidentelles permet de garantir le respect des objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 opposable à l'établissement en ce qui concerne la pollution des eaux. Sur la base de ces éléments, l'inspection propose de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 et d'adapter les prescriptions applicables aux installations relatives aux rétentions et confinement. Un projet d'arrêté préfectoral de lever d'astreinte intégrant de nouvelles dispositions relatives aux dispositifs de rétention des pollutions accidentelles est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Planche photographique

Visite d'inspection le 01/12/2022





PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL
Occitanie
UiD30/48

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2022-XXX-XXX

levant l'astreinte administrative prise à l'encontre de la SAS Établissement FAGES et prescrivant des mesures complémentaires pour son site implanté sur la commune de Bédouès-Cocurès

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-4°, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-192-001 du 11 juillet 2019 autorisant la SAS Établissement FAGES à exploiter des installations de sciage et de traitement du bois sur la commune de Mende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-209-007 du 28 juillet 2021 mettant en demeure la SAS Établissement FAGES de respecter les prescriptions fixées aux articles 7.2.3, 8.3.5, 8.5.2 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-294-001 du 21 octobre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SAS Établissement FAGES pour son établissement industriel situé sur la commune de Bédouès-Cocurès ;

Vu le mail transmis le 25 octobre 2022 par l'exploitant présentant les éléments justifiant de la réalisation des travaux et aménagements pour mettre en conformité ses installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant la visite d'inspection du 1er décembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées ;

Considérant que cette inspection a permis de constater que le dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction incendie avec un volume de 500 m^3 a été mis en place ;

Considérant que de ce fait, la SAS Établissement FAGES respecte les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-BCPPAT-2019-192-001 du 11 juillet 2019 susvisé ;

2 rue de la Rovère
48 005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

Considérant que par conséquent la SAS Établissement FAGES satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'astreinte administrative journalière a été différée au 1er janvier 2023 pour permettre à l'exploitant de se conformer rapidement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les travaux de mise en conformité ont été entrepris avant la date d'entrée en vigueur de l'astreinte administrative journalière fixée au 1er janvier 2023 ;

Considérant que le retour à la normale a été constaté et qu'ainsi l'astreinte administrative n'est plus exigible avant la date du 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'un dispositif de rétention conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, a été aménagé par l'exploitant pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident ;

Considérant que ce dispositif de rétention mis en place permet de garantir le respect des objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 sur le volet pollution des eaux ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions relatives aux confinements et rétention de l'arrêté préfectoral n°2019-192-001 du 11 juillet 2019 en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er – Levée de l'astreinte administrative

L'astreinte administrative prise à l'encontre de la SAS Établissement FAGES (SIRET n°776 103 384 00017) dont le siège social est situé route du pont de Montvert à Bédouès-Cocurès, exploitante de l'établissement industriel situé route du pont de Montvert à Bédouès-Cocurès, est levée.

Aucun montant de l'astreinte administrative n'est à recouvrir.

Article 2 – Prescriptions complémentaires (article R. 181-45 du Code de l'environnement) : Rétentions et confinement

Les dispositions de l'article 8.5.2-V de l'arrêté préfectoral n°2019-192-001 du 11 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un dispositif mis en place à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif consiste en un talus d'une hauteur de 50 cm disposé sur le pourtour de la zone imperméabilisée d'une surface d'environ 1 500 m^2 permettant de contenir un volume minimal de 500 m^3.

Les eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ou un accident, et les eaux pluviales qui ruissellent sur les sols et aires de stockage, sont collectées de manière gravitaire et convergent vers le point bas du dispositif de rétention. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant du suivi et de l'entretien rigoureux de ce dispositif de rétention.

Les eaux d'extinction incendie collectées par le dispositif de rétention sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel à la condition que l'exploitant ait justifié de l'absence de pollution créée par ce rejet. »

Article 3 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bédouès-Cocurès, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie en sera adressée à l'exploitant.

Fait à Mende, le

Le préfet